

Vu le décret du 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 21 juin 1938 le modifiant;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désignée comme suit la commission d'expertise chargée d'examiner toute question se rapportant au conditionnement des produits agricoles :

L'inspecteur de l'agriculture . . . . .	Président
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,	
L'inspecteur des produits,	
Un membre de la chambre de commerce, représentant les exportateurs à savoir :	
L'agent de la F. A. O. pour les oléagineux, le coton et le caoutchouc,	Membres
L'agent de la S. C. O. A. pour le café et le maïs,	
L'agent de la S. G. G. G. pour tous autres produits,	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1941.

J. DELPECH.

#### Chèques postaux

ARRETE N° 1995 portant modification aux articles 21 et 47 de l'instruction sur le service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 13 août 1925 portant création du service des chèques postaux en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1927 n° 2690 promulguant en A. O. F. le décret du 13 août 1925;

Sur la proposition du directeur régional des P. T. T.;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'instruction à l'usage des bureaux de poste, des bureaux de chèques et du service central des chèques postaux de l'A. O. F. est modifiée comme suit :

Art. 21. — Le montant maximum des mandats de versement N° 5 chp. est le même que celui des mandats locaux.

Toutefois, dans certains bureaux de poste fonctionnant au siège d'une paierie et désignés par arrêtés des gouverneurs sur la proposition des chefs de service des postes, ce maximum pourra atteindre 500.000 francs.

Le montant des mandats de versement émis au siège d'un bureau de chèques est illimité.

Art. 47. — Un chèque postal ne peut être tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte courant déduction faite du dépôt de garantie.

Toutefois, le montant maximum des chèques de paiement (nominatifs et d'assignation) du même tireur

au profit d'un même destinataire est limité à 500.000, 100.000 ou 25.000 francs pour certains bureaux de poste spécialement désignés par arrêtés des gouverneurs pris sur la proposition des chefs du service des postes.

Le montant des chèques de paiement pour une localité siège d'un bureau de chèques est illimité.

Il ne peut atteindre que le maximum fixé pour les mandats-poste dans les autres bureaux de poste.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juin 1941.

Pour le Gouverneur général et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.

CHAPOULIE.

#### Campagne du cacao

ARRETE N° 273 fixant la date de fermeture de la campagne du cacao dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 732 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 258 du 22 octobre 1940 fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;

Après avis de la chambre de commerce et des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne du cacao est fixée au 15 juin 1941 dans tous les cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée,  
L'inspecteur des affaires administratives  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

J. de SAINT-ALARY.

#### Vente des arachides

DECISION N° 407 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 4 du 26 février 1940 ouvrant la campagne des arachides dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango;

Après avis des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 juin 1941 dans le cercle de Sokodé et la subdivision administrative autonome de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,  
L'inspecteur des affaires administratives  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

#### Alcools dénaturés et alcools méthyliques

ARRETE N° 274 modifiant l'arrêté n° 532 du 26 décembre 1940 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 199 en date du 30 novembre 1940 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Vu l'arrêté n° 532 du 26 décembre 1940 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent;

Vu le contingent de 5.000 litres d'alcool à brûler alloué au Territoire par le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la lettre n° 128 en date du 30 mai 1941 du président de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, pour l'année 1941, est modifié comme suit : 5.000 litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent, pour l'année 1941, est modifiée ainsi qu'il suit :

Cie. F. A. O. . . . .	1.000 litres
U. A. C. . . . .	950 —
S. C. O. A. . . . .	1.000 —
S. G. G. G. . . . .	1.000 —
R. Eychenne . . . . .	850 —
Ecole professionnelle . . . . .	200 —
Total . . . . .	5.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,  
L'inspecteur des affaires administratives  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

#### Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 411 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1er juin 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE	
Cie. F. A. O. . . . .	2.000 kgs.
S. C. O. A. . . . .	3.350 —
U. A. C. . . . .	3.000 —
John Holt . . . . .	2.100 —

RIZ	
S. C. O. A. . . . .	2.100 kgs.
U. A. C. . . . .	2.000 —

VIN	
S. C. O. A. . . . .	1.000 litres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1941.

*Pour le Commissaire de France en tournée,  
L'inspecteur des affaires administratives  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

#### Peste bovine

ARRETE N° 278 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Kétao Sirka (subdivision de Lama-Kara).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 136 du 6 juin 1941 du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de peste bovine les cantons de Kétao Sirka (subdivision de Lama-Kara).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans lesdits cantons pendant la durée de l'épizootie.